



Cas n° : UNDT/NBI/2009/029

Jugement n° : UNDT/2009/005

Date : 12 août 2009

## **1. LA REQUÊTE**

**1.1** Le requérant est employé des Nations Unies (ONU) depuis 1979 avec quelques interruptions. Il est aujourd'hui Interprète principal de classe P-5. Le 11 avril 2008, il a été élu Secrétaire exécutif du Conseil de coordination du personnel à l'Office des Nations Unies à Genève, poste qu'il a occupé jusqu'au 27 avril 2009. Depuis lors, le requérant a repris ses fonctions ordinaires.

**1.2** Le requérant a déposé une requête devant la Commission paritaire de recours de Genève pour contester la décision du Secrétaire général de ne pas le nommer en qualité de représentant du personnel au sein du Conseil de justice interne (CJI). Avec l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 du nouveau système de justice interne, l'affaire a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Genève), conformément à la résolution 63/253 de l'Assemblée générale et au Bulletin du Secrétaire général sur les « Mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice »<sup>1</sup>. Avant que l'affaire ne soit entendue par le TCANU à Genève, le requérant, par lettre en date du 21 juillet 2009, a élevé une objection à cette audition, invoquant un conflit d'intérêts conformément à l'alinéa c) de l'article 27.2 du Règlement de procédure de lu TCANU. La question a été soumise au Président du TCANU le 27 juillet 2009 conformément à l'article 28.2 du Règlement de procédure.

**1.3** Le requérant prétend qu'il aurait dû être nommé à un siège du CJI et qu'en nommant M<sup>me</sup> Jenny [...] représentante du personnel au sein du CJI, le Secrétaire général n'a pas accepté les recommandations faites par « la majorité écrasante du personnel représenté par le Syndicat du personnel de l'Organisation des Nations Unies (UNSU), du PNUD, de l'UNOPS, du FNUAP, du HCR, du Syndicat du personnel des missions hors siège des Nations Unies (UNFSU) et par l'Association du personnel de l'Office des Nations Unies à Genève ». Il prétend que la décision de

---

<sup>1</sup> ST/SGB/2009/11. (Voir également l'article 7 du Statut du Tribunal).

ne pas le nommer au CJI représente une ingérence de la direction de l'ONU dans la sélection du représentant du personnel au sein du CJI. Selon lui, cette ingérence « a porté atteinte à l'indépendance et à l'impa

e) La récusation de tous les juges du TCANU ne peut être envisagée car il n'y aurait pas d'autre tribunal pour statuer sur l'affaire du requérant, et le résultat serait un déni de justice.

### **3. LE CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT L'ÉTABLISSEMENT DU CJI**

#### **3.1**

répondait pas à un grand nombre des normes essentielles de l'état de droit consacrées par les instruments internationaux des droits de l'homme.

### **3.3**

contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique;

c) Rédiger pour examen par l'Assemblée générale un projet de code de conduite des juges; et

d) Donner à l'Assemblée générale son avis sur la mise en place du système d'administration de la justice.

**4.2** Dans une Circulaire d'information, le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé les membres du personnel du mandat et de la composition du CJI<sup>8</sup>.

## **5. NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE JUSTICE INTERNE**

**5.1** Les membres du CJI ont été nommés par le Secrétaire général. Les éminents juristes externes étaient : M. Sinha Basnayake (Sri Lanka, nommé par la direction); M. Geoffrey Robertson c.r. (Royaume-Uni, élu par le personnel); les autres membres sont M<sup>me</sup> Maria Vicien-Milburn (Argentine), qui exerçait les fonctions de Directeur de la Division juridique générale du Bureau des affaires juridiques, nommée au poste de représentant de la direction; et M<sup>me</sup> [...] (Australie), Conseiller juridique principal à la Division du droit commercial international, Bureau des affaires juridiques, en tant que représentant du personnel. Ces quatre membres ont recommandé au Secrétaire général de nommer le juge Kate O'Regan de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud au poste de Président du Conseil<sup>9</sup>.

## **6. PRINCIPES JURIDIQUES**

### **6.1 Le droit à un Tribunal impartial et indépendant**

**6.1.1** Toute personne dont les droits doivent être déterminés a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et

impartial. Ce principe est consacré par un certain nombre d'instruments internationaux des droits de l'homme.

**6.1.2** Par exemple, l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que :

« Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations... »

L'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme reconnaît que :

« ...toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que :

« Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. »

## **6.2 Le test d'impartialité**

**6.2.1** Il est entendu que l'impartialité est déterminée sur la base de deux tests de subjectivité et d'objectivité. La Cour européenne des droits de l'homme dispose que :

« ... l'impartialité aux fins de l'article 6.1 doit être déterminée selon un test de subjectivité, c'est-à-dire sur la base de la conviction personnelle du juge dans une affaire donnée, et aussi selon un test d'objectivité, c'est-à-dire de la détermination que le juge offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard. »<sup>10</sup>

**6.2.2** À propos du test d'objectivité, la Cour européenne a fait observer que :

---

<sup>10</sup> *Saraiva c. Portugal*, jugement de la Cour européenne de droits de l'homme du 22 avril 1994, Série A, n° 286-B, p. 38, par. 33.

« Selon le test d'objectivité, il convient de déterminer si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, il y a des faits vérifiables qui peuvent faire planer un doute quant à son impartialité. À cet égard, les apparences mêmes peuvent avoir une certaine importance. Ce qui est en jeu, c'est la confiance que les tribunaux d'une société démocratique doivent inspirer au public. »<sup>11</sup>

La Cour européenne a en outre déclaré que :

« ... ce qui est décisif, ce ne sont pas les appréhensions subjectives du suspect, si compréhensibles soient-elles, mais la question de savoir si, dans les circonstances particulières de l'affaire, ses craintes peuvent être considérées comme objectivement justifiées. »<sup>12</sup>

### **6.2.3 Impartialité et nomination des juges**

L'un des aspects essentiels de l'impartialité et de l'indépendance est la façon dont les juges sont nommés. Il est fait état d'une déclaration de la Cour européenne des droits de l'homme sur son interprétation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 6.1 est rédigé dans des termes presque identiques à ceux de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

« En déterminant si un organe peut être considéré comme indépendant, la Cour a tenu compte de la façon dont ses membres sont nommés, de la durée de leur mandat et de la question de savoir si l'organe présente une apparence d'indépendance. »<sup>13</sup>

## **6.3 Conflit d'intérêts**

**6.3.1** Le conflit d'intérêts est défini dans le Règlement de procédure du TCANU comme signifiant :

« ... tout facteur pouvant porter atteinte ou donner raisonnablement l'impression de porter atteinte à l'aptitude d'un juge à statuer de façon

---

<sup>11</sup> *Hauschildt c. Danemark*, jugement de la Cour européenne de droits de l'homme du 24 mai 1989, Série A, n° 154, p. 21, par. 48.

<sup>12</sup> *Nortier c. Pays-Bas*, jugement de la Cour européenne de droits de l'homme du 23 août 1993, par. 33.

<sup>13</sup> *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, jugement de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 juin 1984, Série A, n° 80, p. 40, par. 78.

indépendante et impartiale sur un cas dont il est saisi » (art. 27.1, Règlement de procédure).

L'article 27.2 du Règlement de procédure définit les circonstances dans lesquelles peut apparaître un conflit d'intérêts.

« Il peut y avoir conflit d'intérêts lorsqu'un cas dont est saisi un juge correspond à l'une des cas suivants :

- a) Une personne avec laquelle le juge a une relation personnelle, familiale ou professionnelle;
- b) Une affaire dans laquelle le juge a déjà exercé une autre fonction, telle que conseiller, conseil, expert ou témoin; ou
- c) Toute autre circonstance qui pourrait donner l'apparence à un observateur raisonnable et impartial que la participation du juge à l'adjudication de l'affaire serait inappropriée. »

**6.3.2** L'article 28.2 du Règlement de procédure dispose, entre autres :



révoquer un juge pour inconduite et incompétence.<sup>17</sup> Cela assure une garantie absolue d'indépendance aux juges.

## **7.2 Sur le manque d'impartialité des juges du TCANU et de ceux du Tribunal d'appel des Nations Unies**

**7.2.1** La déclaration du requérant concernant le manque d'impartialité est fondée sur le fait que les juges du TCANU et ceux du Tribunal d'appel des Nations Unies ont été sélectionnés par le CJI avec la participation de M<sup>me</sup> [...] et, de ce fait, les juges ne pouvaient manquer de se prononcer contre lui. Le requérant a formulé des accusations générales d'éventuelle partialité mais n'a pas donné de précision sur la façon dont cette partialité de la part des juges se manifesterait si ce n'est à propos d'une présumée relation professionnelle entre les juges et M<sup>me</sup> [...]. Ces craintes du requérant quant à l'impartialité et à l'indépendance du TCANU et du Tribunal d'appel des Nations Unies ne peuvent ni ne doivent être traitées comme objectivement justifiées sur la base des faits présentés au Tribunal.

**7.2.2** Selon le test de subjectivité, il n'y a pas la moindre preuve que le juge du TCANU de Genève ou, en fin de compte, les juges du Tribunal d'appel des Nations Unies feraient preuve d'un préjugé personnel dans ce cas. En tout état de cause, l'impartialité personnelle d'un juge doit être présumée jusqu'à preuve du contraire, et dans le cas présent, cette preuve n'exis

fait une opinion concernant son appel. Ses appréhensions relèvent du domaine de la spéculation.

**7.2.3** Le Tribunal considère donc qu'en l'occurrence, l'impartialité des juges du TCANU à Genève et du Tribunal d'appel des Nations Unies ne peut donner lieu à un doute et que les craintes du requérant sont totalement injustifiées et ne répondent pas aux critères de conflit d'intérêts définis à l'article 27.2 du Règlement de procédure du TCANU.

### **7.3 Sur la récusation collective des juges**

**7.3.1** La récusation collective des juges entraînerait en fait l'annihilation du TCANU et du Tribunal d'appel des Nations Unies. Le Tribunal n'a pas un tel

3.1

Cas n° : UNDT/NBI/2009/029

Jugement n° : UNDT/2009/005

*(Signé)*

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 12 août 2009

Enregistré au greffe le 12 août 2009

*(Signé)*

Jean-Pelé Fomété, Greffier, Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies,  
Nairobi